



PAROISSE de

Châteauneuf du Faou

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui?
bien de fabrique encore sous séquestre? ...
bien de fabrique dévolu :
soit à un établissement de bienfaisance ?
soit à la commune ?
bien communal, ou reconnu tel ?
Qui l'a pris en location ?
Par bail écrit ou location verbale ?
Quelles sont les conditions de location :
Date de l'entrée en jouissance ?
Durée du bail ?
Faculté de résiliation ?
Réparations ?
Contributions ?
Assurances ?
Autres charges ?
Faculté de sous-louer ?
Prix de location ?
Conditions de paiement ?
Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Le presbytère est le même que celui
que nous occupions avant la Séparation

Le presbytère appartient à la commune
C'est un bien communal et reconnu comme tel.
C'est Madame Veuve Delaporte demeurant aux Fontaines
qui est locataire par bail écrit 3, 6 9.

Le bail a été fait le 7 août 1908 et enregistré
pour une période de neuf ans avec
faculté de résiliation au bout de la troisième
et sixième année

Les grosses réparations sont à la charge de la
commune et les réparations locatives au compte du locataire.
Les contributions sont à la charge du locataire et
sont de 92 £.

L'Immeuble est assuré par la commune

D'après une clause du bail, le locataire ne peut
sous-louer sans autorisation du conseil municipal.
Le prix de location est de 250 £
Le paiement doit être fait en deux termes : le 30 Mars
et le 30 Septembre.

Non

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?
A quel titre l'occupez-vous ?
Quelles sont les conditions de location ?